

QUE la mise en œuvre de cet accord soit faite dans le respect des droits et obligations des parties conformément aux lois du Québec et, en particulier, au chapitre VII du titre III de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche;

QUE le décret n^o 853-98 du 22 juin 1998, modifié par les décrets n^{os} 986-2001 du 29 août 2001, 17-2002 du 23 janvier 2002, 797-2002 du 26 juin 2002 et 1051-2004 du 9 novembre 2004, soit de nouveau modifié en remplaçant le premier alinéa du dispositif par le suivant :

« QUE le Comité permanent d'harmonisation des règles de mise en marché canadiennes et québécoises soit décisionnel sur les sujets impliquant à la fois les producteurs et les transformateurs, tels que définis par le décret n^o 659-2009 du 10 juin 2009 concernant l'Accord sur la mise en commun du lait dans l'est du Canada, le décret n^o 1051-2004 du 9 novembre 2004 concernant l'Entente globale sur la mise en commun des revenus du lait de 2003 et le décret n^o 797-2002 du 26 juin 2002 concernant l'Entente pour l'adhésion de la province de Terre-Neuve-et-Labrador au Plan national de commercialisation du lait et à l'Entente globale sur la mise en commun des revenus du lait; ces sujets sont également précisés par la décision n^o 6559 du 17 décembre 1996 de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec ».

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51939

Gouvernement du Québec

Décret 660-2009, 10 juin 2009

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation à Autorité portuaire Mohr's Landing-Quyon et à Traversier de Quyon inc. pour le projet de modernisation du traversier de Quyon sur le territoire de la Municipalité de Pontiac

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE le paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 2 de ce règlement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement la construction ou l'agrandissement d'un port ou d'un quai ou la modification de l'usage que l'on fait d'un port ou d'un quai, sauf dans le cas d'un port ou d'un quai destiné à accueillir moins de 100 bateaux de plaisance ou de pêche;

ATTENDU QUE Traversier de Quyon inc. a déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs un avis de projet, le 6 décembre 2006, et une étude d'impact sur l'environnement, le 17 octobre 2007, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet de modernisation du traversier de Quyon sur le territoire de la Municipalité de Pontiac;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répond à la directive du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et que cette analyse a nécessité la consultation d'autres ministères et organismes gouvernementaux ainsi que la demande d'informations complémentaires auprès de Traversier de Quyon inc.;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, le 30 septembre 2008, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, soit du 30 septembre au 14 novembre 2008, aucune demande d'audience publique n'a été adressée à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a produit, le 23 avril 2009, un rapport d'analyse environnementale relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation d'un projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine, ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QU'un certificat d'autorisation soit délivré à Autorité portuaire Mohr's Landing-Quyon et à Traversier de Quyon inc. relativement au projet de modernisation du traversier de Quyon sur le territoire de la Municipalité de Pontiac aux conditions suivantes :

CONDITION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sous réserve des conditions prévues au présent certificat, le projet de modernisation du traversier de Quyon sur le territoire de la Municipalité de Pontiac doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— TRAVERSIER DE QUYON INC. Projet de modernisation du traversier de Quyon sur le territoire de la Municipalité de Pontiac – Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs Québec et à l'Agence canadienne d'évaluation environnementale, par CIMA+, septembre 2007, 141 pages, 8 annexes;

— TRAVERSIER DE QUYON INC. Projet de modernisation du traversier de Quyon sur le territoire de la Municipalité de Pontiac – Addenda – Réponses aux questions et commentaires du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs Québec, par CIMA+, avril 2008, 18 pages et 3 annexes;

— Lettre de Mme Valérie Bédard, de CIMA +, à M. Gilles Brunet, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 1^{er} août 2008, concernant des informations complémentaires pour le projet de modernisation du traversier de Quyon, 3 pages et 1 annexe;

— Lettre de Mme Valérie Bédard, de CIMA +, à M. Gilles Brunet, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 3 février 2009, concernant des informations complémentaires pour le projet de modernisation du traversier de Quyon, 2 pages;

— Lettre de M. Dwight Eastman et M. Edward J. McCann, d'Autorité portuaire Mohr's Landing-Quyon, et de M. Don McColgan, de Traversier de Quyon inc., à M. Gilles Brunet, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 10 avril 2009, concernant le partage de la responsabilité des travaux et de l'usage des quais dans le cadre du projet, 1 page.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent;

CONDITION 2 MESURE COMPENSATOIRE

Traversier Quyon inc. doit réaliser une mesure de compensation pour la perte d'habitat du poisson évaluée à environ 660 mètres carrés.

L'information se rapportant à cette mesure de compensation doit être déposée auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, avant la délivrance du premier certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

CONDITION 3 FIN DES TRAVAUX

L'ensemble des travaux liés au présent certificat d'autorisation doit être complété au plus tard le 31 décembre 2011.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51940

Gouvernement du Québec

Décret 661-2009, 10 juin 2009

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation à Cartier Énergie Éolienne (MS) inc. pour le projet d'aménagement du parc éolien de Montagne Sèche sur le territoire de la Municipalité de Petite-Vallée et de la Municipalité du canton de Cloridorme

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE le paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 2 de ce règlement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement la construction d'une centrale destinée à produire de l'énergie électrique d'une puissance supérieure à 10 MW;